CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.742 du 13 septembre 2016

A. 217.958/XIII-7540

En cause : **LEGAIT** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
rue de Bruxelles 51
1400 Nivelles,

contre :

1. **la Ville de Braine-le-Comte,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
   boulevard du Midi 29
   6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

HAVART Andrée,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme MATERNE, avocat,
rue de la Station 52
7060 Soignies.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015 par Michel LEGAIT qui demande l'annulation du permis délivré par le collège communal de Braine-le-Comte le 3 novembre 2014 à Andrée HAVART et ayant pour objet la construction d'un garage sur un bien sis à Braine-le-Comte, rue des Martyrs, 33 et cadastré section B, n° 344 b3;

Vu la requête introduite le 19 février 2016 par laquelle Andrée HAVART demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2016 accueillant cette intervention;
Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à comparaître le 7 septembre 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. ANTOINE, loco B. HAVET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, loco E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Ch. GOFFINET, loco J. MATERNE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 12 janvier 2016, la première partie adverse a délivré à la partie intervenante un nouveau permis d'urbanisme ayant pour objet la construction, sur le même bien que celui concerné par l'acte attaqué, d'un garage plus grand que celui autorisé par le permis du 3 novembre 2014; que cette décision précise en son article 1^er^ que "l'octroi de ce permis annule et remplace le permis octroyé en date du 03.11.2014";

Considérant que par une décision du 8 mars 2016, le collège communal a décidé de "refuser" le permis d'urbanisme sollicité par l'intervenante, tout en précisant dans les motifs que "par sécurité juridique, il convient de retirer le permis d'urbanisme délivré le 03.11.2014 étant donné qu'un second permis a été délivré par le Collège communal pour la même adresse avec le même objet (garage plus profond de 2.60 m) en date du 12.01.2016";

Considérant en outre qu'à l'audience la partie intervenante a déposé un écrit dont il résulte qu'elle renonce "purement et simplement [...] au permis d'urbanisme [...] du 3 novembre 2014" attaqué dans le présent recours;

Considérant dès lors que le recours a perdu son objet; qu'au vu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge des parties adverse et intervenante,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le treize septembre deux mille seize par :

Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. A.-Fr. BOLLY.